

6.7

Agréments, autorisations et opérations
sur dérivés de gré à gré

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

CMC Markets Canada Inc.

Vu la demande déposée par CMC Markets Canada Inc. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 8 juillet 2026 visant à obtenir de l'AMF l'autorisation de la mise en marché de dérivés de gré à gré, à savoir des options de gré à gré basées sur certains titres cotés en bourse américains et fonds négociés en bourse américains (la « demande de modification »);

Vu la décision n° 2019-EDERI-0001 prononcée par l'AMF le 29 janvier 2019 agréant la société et l'autorisant à mettre en marché les dérivés de gré à gré qui y sont énumérés en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu la décision n° 2025-DPEMD-0011 prononcée par l'AMF le 12 août 2025 autorisant la mise en marché des dérivés de gré à gré qui y sont énumérés en vertu de l'article 83 de la LID;

Vu l'opportunité de réviser la décision n° 2025-DPEMD-0011 afin d'actualiser la liste des dérivés de gré à gré que la société est autorisée à mettre en marché;

Vu le premier alinéa de l'article 83 de la LID qui prévoit qu'une personne agréée doit, avant de mettre en marché un dérivé de gré à gré, obtenir l'autorisation de l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu le deuxième alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui prévoit que l'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu les informations déposées auprès de l'AMF par la société au soutien de la demande de modification, y compris quant aux caractéristiques des dérivés de gré à gré qui en font l'objet ainsi qu'aux risques liés à ceux-ci;

Vu les déclarations de la société qui sont mentionnées dans la décision n° 2019-EDERI-0001;

Vu les expressions définies dans la décision n° 2025-DPEMD-0011, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et sa recommandation d'autoriser la mise en marché, par la société, d'options de gré à gré basées sur certains titres cotés en bourse américains et fonds négociés en bourse américains du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF autorise la société à mettre en marché :

1. des contrats de différence de gré à gré basés sur des :

- i) devises;
- ii) indices;
- iii) taux d'intérêt;
- iv) marchandises;
- v) actions;

2. des options de gré à gré basées sur un indice général;
3. des options de gré à gré sur les titres cotés en bourse américains et les fonds négociés en bourse américains suivants:
 - i) Advanced Micro Devices Inc.;
 - ii) Amazon.com Inc.;
 - iii) Apple Inc.;
 - iv) Alphabet Inc. – Class A;
 - v) Microsoft Corp.;
 - vi) NVIDIA Corp.;
 - vii) Meta Platforms Inc.;
 - viii) Tesla Inc.;
 - ix) iShares Silver Trust;
 - x) United States Oil Fund LP;
 - xi) SPDR Gold Shares.

Fait le 7 août 2026.

Dominique Martin
Directeur principal des marchés et des dérivés

Décision n° 2026-DPEMD-0008